

Investissement Canada—Loi

contrôle canadien. Nous avons présenté au comité bon nombre de propositions à cette fin. Nous ne faisons qu'intégrer cela à l'amendement, sans changer le principe du projet de loi. Nous estimons que la proportion des actions constituant un contrôle est un point discutable.

M. le Président: Dois-je comprendre que l'observation portant sur la motion n° 78 porte aussi sur la motion n° 79?

M. Axworthy: Oui, monsieur le Président. Excusez-moi de ne pas l'avoir précisé comme j'aurais dû le faire. Mes observations portent sur les deux motions.

Je répète que nous n'avons pas d'observation à faire au sujet des motions n°s 80 à 88.

Enfin, en ce qui concerne les motions n°s 90 et 91, l'article 44 du projet de loi prévoit déjà que le ministre fera rapport sur les activités entreprises en vertu de la loi. Les motions n°s 90 et 91 ne font que préciser ce que les rapports du ministre devront contenir. Je répète, monsieur le Président, que les interventions qui ont eu lieu au comité sur ce point étaient très claires. Des instances ont été présentées afin que soit prévu un moyen d'évaluer et de cerner les répercussions des divers investissements.

Nous n'empiétons d'aucune façon sur la recommandation royale. Il est déjà prévu que le ministre devra faire rapport. Ces motions ne font que définir plus précisément ce que doit contenir ce rapport, pour que nous puissions répondre à certaines des questions soulevées par un bon nombre des groupes d'intérêt et des associations industrielles qui ont comparu devant nous.

Je vous remercie beaucoup, monsieur le Président, d'avoir entendu mon argumentation. Je sais que vous l'examinerez avec obligeance et sagesse.

M. Steven W. Langdon (Essex-Windsor): Monsieur le Président, d'entrée de jeu, je tiens à dire que nous sommes parfaitement d'accord pour ce qui est de la plupart des décisions et des propositions que vous avez présentées. Permettez-moi d'en commenter quelques-unes. Je vais essayer d'agencer mes observations suivant votre propre numérotation.

Commençons par votre point n° 4, qui peut prêter à confusion, car il porte sur la motion n° 5, mais je pense bien que nous finirons par nous y retrouver. Vous avez laissé entendre, monsieur le Président, qu'aux termes de la motion n° 5, l'aide que le ministre accorderait aux entreprises afin qu'elles tirent parti des possibilités d'investissement et du développement technologique serait restreinte aux entreprises appartenant à des Canadiens et que, de ce fait, la motion violait le principe du projet de loi tel qu'il a été approuvé à l'étape de la deuxième lecture. Le projet de loi, tel que je le comprends accompli, en principe, deux choses. Il prévoit tout d'abord une aide à l'investissement fait au Canada par des Canadiens et par des non-Canadiens. Il répartit ensuite les entreprises en différentes catégories. Certaines entreprises ne se voient imposer absolument aucune obligation par cette mesure législative. Je parle des entreprises sous contrôle canadien et des entreprises existantes sous contrôle étranger. Dans le cas de nouvelles entreprises que veulent établir des non-Canadiens, la loi exige le dépôt d'un avis d'investissement. Ces entreprises font donc l'objet d'un traitement précis et distinct.

Un troisième groupe comprend les entreprises non canadiennes sur le point de racheter des entreprises canadiennes. Encore là ces entreprises font l'objet d'un traitement particulier parce qu'elles sont assujetties à l'examen si elles se placent au-dessus d'un certain seuil. Il s'agit encore d'une catégorie un peu différente. Enfin, il y a les entreprises non canadiennes qui œuvrent dans un domaine lié au patrimoine culturel ou à l'identité nationale, qui sont elles aussi traitées différemment.

• (1130)

Je crois donc qu'il entre dans l'objet du projet de loi de distinguer entre les diverses catégories d'entreprises. Le fait même que l'article qui énonce l'objet du projet de loi et d'autres dispositions qui y sont détaillées établissent des distinctions entre les entreprises nous a incités à proposer, dans les motions que nous avons présentées, des façons légèrement différentes de démarquer les catégories d'entreprises. Selon nous, la distinction est évidente dans l'objet du projet de loi.

En ce qui concerne la motion n° 5, il nous semble que la distinction clairement établie dans l'article qui porte sur l'objet du projet de loi pourrait aussi se refléter dans le débat sur les attributions du ministre, non pas à l'égard de toutes ses attributions, mais à l'égard des sept responsabilités différentes qui sont énoncées à l'article 5. Dans cette motion, nous disons que l'une de ces attributions devrait concerner les entreprises qui appartiennent à des Canadiens. Nous n'étendons pas la proposition à toutes les activités, car nous reconnaissons que ce serait contraire à l'objet du projet de loi. Mais nous croyons qu'étant donné que le projet de loi établit une certaine distinction, il devrait être possible d'étendre cette distinction, dans une certaine mesure, à l'activité du ministre.

Votre décision n° 9, qui a trait à la motion n° 13, concerne elle aussi l'article 5 du projet de loi qui définit les attributions du ministre. La présence de cet article dans un projet de loi me paraît étrange. La disposition énonce de nombreuses attributions du ministre qui sont vraiment distinctes de celles d'une agence d'examen. De tout temps, le ministre de l'Expansion industrielle régionale a eu, entre autres fonctions, celle de promulguer des codes d'éthique à l'intention des entreprises sous contrôle étranger qui sont établies au Canada.

Par exemple, en 1975, le ministre d'alors avait déposé de nouveaux principes à observer dans le commerce international. Ces principes couvraient plusieurs des points que nous avons inclus dans la motion n° 13. Nous avons pensé qu'étant donné que l'article 5 cherchait à résumer les attributions du ministre à l'égard des diverses catégories d'entreprises, il convenait d'inclure, dans cette description de fonctions, celle que le titulaire de ce ministère a toujours exercée afin d'établir et de faire respecter ces codes d'éthique. En fait, si on excluait cette responsabilité de celles qui «incombent au ministre», ce serait une recule par rapport à la politique précédente qui prévoit l'établissement des codes de conduite. Je le répète, sans entrer dans les détails, nous prétendons qu'il s'est toujours agi là d'une responsabilité du ministre en ce qui a trait à l'investissement étranger et il nous semble tout à fait conforme à la procédure de chercher à savoir si cette responsabilité devrait être incluse dans le projet de loi.